

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le

17 MARS 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC

PAE du Pays du Mont-Blanc
100 rue Georges Toussaint
74190 PASSY

Références : 20220223-RAP-Inspection-PCMB-PASSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2022 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC implanté PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74190 PASSY. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC
- PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74190 PASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006105214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) a été autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de liquides de refroidissement usagés (LRU) sur le territoire de la commune de Passy, par un arrêté préfectoral du 2 août 1999 complété par des arrêtés du 12 janvier 2012 et du 24 mars 2021.

Le site occupe une surface d'environ 1 ha.

Précisons que les LRU traités sur le site sont :

- du mono propylène glycol (MPG),
- du mono éthylène glycol (MEG).

La visite d'inspection a porté sur les suites de l'inspection de 2021 relatifs aux travaux de mise en rétention du bâtiment RACHES 2 et des canalisations souples présentes sur le site pour l'acheminement du liquide de refroidissement régénéré vers l'entreprise voisine SMB, ainsi que sur les thématiques eau, étanchéité des cuves, la sécurité des installations électriques et REACH.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention des liquides polluants
- effluents liquides : eaux pluviales et eaux souterraines.
- Etanchéité des cuves
- sécurité : installations électriques
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Rétentions liquides polluants	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.5.6.1
Effluents liquides : Analyses EP	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.4
eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.1.7
Etanchéité des cuves	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.5
Sécurité : Installations électriques et moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.1

Les constats relatifs au thème REACH sont détaillés sous forme de grille annexée au présent rapport.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finalisé les travaux de réalisation de la rétention du bâtiment et aura terminé d'ici deux mois les travaux de mise en sécurité des tuyaux de transport des fluides, dans l'établissement, vers le site voisin de la société SMB Auto.

A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- apporter sous un délai d'un mois, les informations suivantes relatives au contrôle REACH :
 - faire mentionner par le fournisseur sur l'étiquetage des stockages d'acide n-Heptanoïque présents dans le bâtiment RACHES 2, les phrases de dangers indiquées dans la FDS ou de mettre à disposition du personnel dans le local de formulation de fluide caloporeur les FDS, puisque l'étiquetage renvoie implicitement à la FDS de la substance concernée ;
 - préciser la nature des moyens d'extinction disponibles et en place, réservés pour l'acide n-HEPTANOÏQUE ;
 - préciser les mesures et les moyens dont il dispose sur site pour répondre aux mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle d'acide n-HEPTANOÏQUE,
- transmettre sous un délai d'un mois les résultats de la dernière campagne d'analyses semestrielle des effluents liquides,
- confirmer la réception des travaux de mise en rétention des tuyaux souples de transport de fluides avant le 30 septembre 2022,

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Rétentions liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 août 1999, article 5.5.6.1

Thème(s) : Rétention

Prescription contrôlée - Conditions de mise en rétention des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel concernant :

- le bâtiment Raches 2, destiné à la formulation de fluides caloporeurs,
- les canalisations souples reliant des cuves entre elles et permettant les livraisons à l'établissement voisin.

Constats : Il a été constaté que :

- les travaux de réalisation de la rétention du bâtiment destiné à la formulation de fluides caloporeurs ont été finalisés fin 2021. La rétention a consisté dans la mise en place d'un système formé par une barrière mobile commandée par le remplissage d'une fosse située dans le bâtiment. En cas d'épandage de liquide, la fosse se remplit et la pression obtenue commande, sans apport d'énergie extérieure, la fermeture de la barrière qui prend place de façon étanche sur le sol du bâtiment et entre deux murs maçonnes. Ce système permet de garder l'usage des quais de chargement en période d'exploitation. Les parois de la rétention ont été complétées notamment dans la partie arrière du bâtiment afin de garantir le confinement des écoulements. La rétention du bâtiment est aujourd'hui réalisée de façon satisfaisante au regard des dispositions réglementaires.
- les travaux de mise en rétention des tuyaux souples reliant entre elles certaines cuves et permettant les livraisons à l'établissement voisin de la société SMB Auto sont en cours. L'achèvement de ces travaux est prévu pour avril 2022. A noter que l'exploitant respecte l'échéance fixée au 30 septembre 2022.

La solution mise en oeuvre consiste à faire circuler des tuyaux souples dans une canalisation rigide souterraine, présentant une pente assurant l'écoulement d'éventuelles fuites vers la cuve de rétention enterrée de 2 m³, destinée à recueillir les égouttures et les déversements accidentels lors des dépotages. Cette cuve est équipée d'un système de pompage automatique de son contenu vers une rétention aérienne de grande dimension. La canalisation rigide passera par des chambres, accessibles par des regards régulièrement espacés, dans lesquels les tuyaux souples seront visibles et où seront situés les raccords entre ces tuyaux. Une fuite serait ainsi aisément détectable et traitable.

En cas de non fonctionnement de la pompe de relevage de la cuve de 2 m³, un volume supérieur à 10 m³ de produit pourra être confiné dans le système constitué de la cuve, de la canalisation rigide et des chambres intermédiaires. A noter que le débit de transfert pour la livraison de produit étant de 10 m³/h les opérateurs disposeront d'une heure pour arrêter le transfert avant de risquer un débordement de produit.

Nous avons constaté que ces travaux étaient en cours. Nous demandons à l'exploitant de nous confirmer la réception des travaux avant le 30 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°2 : Effluents liquides : Analyses Eaux pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2012, article 1.4
Thème(s) : Analyses eaux pluviales
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse et qualité des effluents liquides
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de pluie contenues dans les rétentions qui doivent être évacuées régulièrement. En l'absence de réseau pluvial accessible dans la zone industrielle ces eaux sont infiltrées. Conformément aux dispositions réglementaires :
<ul style="list-style-type: none">avant chaque rejet l'exploitant réalise une détermination du pH et de la DCO. Tous les résultats de mesures, consignés dans un registre qui nous a été présenté, ne font pas apparaître d'anomalie,ces eaux font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les teneurs et paramètres suivants pH, T°, MES, DCO, DBO, Cuivre, Fer, Nickel, HCT, AOX. Le dernier rapport d'analyse daté du 14 juin 2021 nous a été présenté et montrent que les limites prescrites par l'article 5-1-4-1 de l'arrêté du 2 août 1999 sont respectées. La dernière analyse a été réalisé le 17 février 2022. Les résultats seront prochainement disponibles.
Nous demandons à l'exploitant de transmettre les résultats sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°3 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 août 1999, article 5.1.7
Thème(s) : Analyses des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suivi des eaux souterraines
Constats : Conformément aux dispositions réglementaires les eaux souterraines sont analysées une fois par an dans deux ouvrages piézométriques. Le dernier rapport correspondant à la campagne du 23 décembre 2021, nous a été présenté et ne met en évidence aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°4 : Etanchéité des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2012, article 1.5
Thème(s) : Etanchéité des cuves
Prescription contrôlée : L'exploitant fera procédé tous les 10 ans à un test d'étanchéité des cuves(...)
Constats : Le test consistant à remplir d'eau les cuves et à les mettre en pression, comme prescrit dans cet article, a été remplacé par une mesure annuelle de l'épaisseur des parois et des fonds. Ce mode opératoire a été proposé par l'exploitant dans un courrier du 28 mars 2018 et accepté par l'inspection dans un courrier en retour du 9 mai 2018. Cette modification a été motivée par une économie importante d'eau, une efficacité équivalente de la méthode et la présence de rétentions permettant de confiner l'intégralité du volume des cuves.
L'épaisseur des cuves a été mesurée une première fois entre le 29 mars et le 1er avril 2019. Le rapport afférent ne mettait en évidence aucune anomalie. Un nouveau contrôle a été réalisé le 23 février 2021 par la société Alpes Contrôles. Celui-ci nous a été présenté par l'exploitant et confirmait l'absence d'anomalie.
Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le prochain contrôle était prévu le 22 mars 2022.
Nous demandons à l'exploitant de nous faire part de toute anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Sécurité : Installations électriques et moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 août 1999, article 5.6.5.1
Thème(s) : Autre, installations électriques et moyens de secours
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques des installations électriques et des moyens de secours.
Constats : Le dernier rapport des installations électriques dont le contrôle a été réalisé par l'APAVE date du 19 février 2021. Le rapport ne fait pas apparaître de non-conformité à l'issue du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N°6 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, stockage-utilisation-stabilité et réactivité
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none">• lutte contre l'incendie : rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS et article 37.5 REACH• dispersion accidentelle : Rubrique 6 de la FDS et article 37.5 REACH• conditions de stockage : rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS et article 37.5 REACH• utilisation pertinente : rubrique 1.2 et article 37.5 REACH• manipulation sans danger : Rubriques 7.1 de la FDS et article 37.5 REACH• réactivité : rubrique 10.1 de la FDS et article 37.5 REACH• conditions à éviter : rubriques 10.4 de la FDS et article 37.5 REACH• matières incompatibles : Rubrique 10.5 de la FDS et article 37.5 REACH
Constats : L'inspection sur la thématique "produits chimiques" a porté sur l'acide n-HEPTANOÏQUE, qui est utilisé dans la formulation de fluide caloporeur. Cette substance ne répond ni aux critères PBT ni aux critères vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.
Le canevas de l'inspection est annexé au rapport d'inspection.
Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois de :
<ul style="list-style-type: none">• faire mentionner par le fournisseur sur l'étiquetage des stockages d'acide n-Heptanoïque présents dans le bâtiment RACHES 2, les phrases de dangers indiquées dans la FDS ou de mettre à disposition du personnel dans le local de formulation de fluide caloporeur les FDS, puisque l'étiquetage renvoie implicitement à la FDS de la substance concernée ;• préciser la nature des moyens d'extinction disponibles et en place, réservés pour l'acide n-HEPTANOÏQUE ;• préciser les mesures et les moyens dont il dispose sur site pour répondre aux mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle d'acide n-HEPTANOÏQUE.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Contrôle de produits chimiques établissement PCMB
Commune de PASSY

		RÉFÉRENCE DU PRODUIT
Nom commercial	OLERIS ACIDE n-HEPTANOIQUE	
Fournisseur	ARKEMA	
S'il s'agit :	<input checked="" type="checkbox"/> d'une substance N° CE : 203-838-7	<input type="checkbox"/> d'un mélange Composition : acide heptanoïque (n°CAS 111-14-8)
VERIFICATION DE BASE SUR LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)		
Présence de la FDS chez l'exploitant :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Date de rédaction :	05/09/19	
Date de révision :	09/07/20	
Numéro de version :	n°6-1	
Les pages sont numérotées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	FDS intégralement en français : Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes : Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 : Numéro ORFILA (01.49.00.77.77) en rub. 1.4 : Scénarios d'exposition joints :	
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> S.O.	

Regle à respecter	Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat FDS
titre	référence réglementaire	pictogrammes de dangers identiques au point 2.2. de la FDS	Cohérence constatée entre la FDS et l'étiquetage des GRV de 900 kg.
Étiquetage	Art 17 CLP	<p>Mentions de danger H (ou R)</p> <p>Conseils de prudence P (ou S)</p>	<p>Les mentions de danger ne sont pas mentionnées explicitement sur l'étiquetage.</p> <p>L'étiquetage ne renvoie pas à la fiche de données sécurité.</p>
Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	<p>Les phrases de danger concernées et inscrites dans la FDS ne sont pas reportées sur l'étiquetage</p> <p>Demande de l'inspection : dans un délai d'1 mois, faire mentionner par le fournisseur sur l'étiquetage des stockages d'acide n-Heptanoïque présent dans le bâtiment RACHES 2, les phrases de dangers indiquées dans la FDS ou mettre à disposition du personnel dans le local de formulation de fluide caloporeur les FDS, puisque l'étiquetage renvoie implicitement à la FDS de la substance concernée.</p>

Titre	Référence réglementaire	Contenu de la FDS	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS
Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	En cas d'incendie, utiliser de la mousse, de la poudre sèche, du dioxyde carbone (CO2). Moyen d'extinction inapproprié : eau	La présence du moyen d'extinction approprié n'a pas été vérifiée particulièrement pour l'acide n-heptanoïque lors de l'inspection. Toutefois, il a été constaté que l'exploitant disposait d'extincteurs à mousse et au CO2.
Demande de l'inspection : Dans un délai d'un mois, préciser la nature des moyens d'extinction disponibles et en place, réservé pour l'acide n-HEPTANOÏQUE.			
Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	<p>La FDS indique qu'en cas de dispersion accidentelle, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser un équipement de protection individuel (EPI). - ne pas rejeter dans l'environnement. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts. Endiguer avec du sable ou de la terre. - Récupération : pomper dans un réservoir de secours inerte. Absorber le reste sur un absorbant inerte. Après nettoyage, rincer les traces avec de l'eau et récupérer l'eau usée pour traitement ultérieur. - Neutralisation : éliminer le produit absorbé par incinération en accord avec les réglementations locales et nationales. 	<p>L'ensemble des GRV sont placés sous abri, dans le bâtiment qui dispose d'une rétention globale.</p> <p>Les points cités de la FDS n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection.</p>
Demande de l'inspection : dans un délai d'un mois, l'exploitant précisera les mesures et les moyens dont il dispose sur site pour répondre aux mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle d'acide n-HEPTANOÏQUE.			
Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	<p>Tenir les récipients bien fermés dans un endroit sec et bien aéré. Éviter l'entrée d'eau dans les stockages.</p> <p>Produit stable en l'absence d'humidité.</p>	<p>Les stockages des acides n-HEPTANOÏQUE sur site sont conformes aux dispositions de la FDS. Ils sont également stockés à l'écart des autres produits basiques et au sec.</p>
Demande de l'inspection : aucune			

Titre	Référence réglementaire	Contenu de la FDS	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS
utilisation pertinente	Rubrique 1.2 de la FDS + article 37-5 REACH	Utilisation industrielles : utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur des sites industriels.	L'utilisation de la substance sur site est conforme à l'usage mentionné dans la FDS.
manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Manipuler en évitant les projections.	Les précautions à prendre pour une manipulation sans danger sont appliquées par l'exploitant.

Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écart entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS
Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REACH	Donnée non disponible	-
Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Eviter le stockage à l'humidité et à la chaleur.	Conforme
Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	Oxydants forts, bases fortes	Conforme

STABILITE ET RÉACTIVITÉ

SUITES À DONNER :

Commentaires : Cette substance ne répond pas aux critères PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

L'exploitant répondra dans les délais impartis aux demandes susvisées.

